CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8027 du 26 janvier 2012

A.203.252/XI-18.628

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 72.218 du 20 décembre 2011 (n° de rôle 82.202/I^e^ chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 21 décembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 janvier 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité

de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (approuvée par la loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951) et des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils soutiennent, dans une première branche, prise de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, que l'arrêt attaqué ne répond pas aux arguments qu'ils ont développés par rapport à deux rapports internationaux émanant d'organisations non gouvernementales reconnues; qu'ils font plus précisément valoir, premièrement, que face aux considérations et arguments émis, bien que le Conseil du contentieux des étrangers reconnaisse que les « sources fiables citées par la partie requérante font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au XXXXX, en particulier pour la minorité XXXXX dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires », celui-ci ne motive néanmoins nullement sa décision quant à leurs arguments et n'évoque nullement la raison pour laquelle il en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de risque de persécution malgré cet état de fait général et malgré les nombreuses recommandations internationales préconisant un non-refoulement en raison des risques de persécutions; que deuxièmement les requérants soutiennent qu'il leur semble que le CCE détourne la définition de réfugié et la notion de protection subsidiaire en posant d'autres exigences que les conditions exigées par l'article 1er de la Convention de Genève et par les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils considèrent que ces dispositions « ne conditionnent pas l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire à la condition que tout membre d'une minorité persécutée puisse se prévaloir de craintes d'être persécuté en raison de l'appartenance à cette minorité » et que « la question est de savoir si une personne peut raisonnablement craindre d'être persécutée en raison de son appartenance à une minorité ethnique »; que, troisièmement, les requérants font valoir que le CCE n'indique nullement les raisons pour lesquelles il estime qu'il ne ressort pas du dossier que la situation générale serait telle que l'ensemble des membres de la minorité XXXXX ne pourraient craindre d'être persécuté du fait de cette appartenance ethnique; que dans une seconde branche, prise de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(protection subsidiaire), les requérants soutiennent que l'erreur du CCE est de se baser sur la non crédibilité de leurs propos pour en déduire qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de protection subsidiaire, alors que l'octroi de la protection subsidiaire ne suppose pas spécialement que les dires des requérants soient évalués par le CCE comme crédibles, de sorte que le CCE devait également motiver sa décision, en ce qui concerne l'octroi ou non de la protection subsidiaire, eu égard au socle des faits exposés dans la requête et eu égard aux socles de considérations émises quant à la situation générale pour les XXXXX du XXXXX;

Considérant, sur la première branche du moyen, que comme le reconnaissent les requérants, le juge administratif a pris en considération les rapports d'organisations non-gouvernementales déposés à l'appui de leur requête introductive d'instance; que toutefois, contrairement à ce qu'ils font valoir, le juge administratif indique « la raison pour laquelle il arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de risque de persécution malgré cet état de fait général »; que l'arrêt précise en effet qu' « il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays », mais qu'en l'espèce, il a considéré, après analyse, que « les déclarations des requérants ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués »; qu'en considérant qu' « il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ne des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité XXXXX peut valablement se prévaloir de raison de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique » et qu' « il s'en déduit que les requérants ne peuvent se contenter, à l'appui de leurs demandes d'asile, de démontrer leur origine ethnique XXXXX et leur nationalité XXXXX », mais qu'ils doivent « établir les faits qu'ils invoquent à titre personnel en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié », le Conseil du contentieux des étrangers n'a nullement détourné la notion de réfugié; que comme cela ressort de ce qui précède, les requérants font de l'arrêt attaqué, une lecture incomplète puisque celui-ci a examiné les déclarations des requérants; que sur la seconde branche du moyen, le Conseil du contentieux des étrangers, constatant que les requérants n'exposent, à l'appui de leur demande de protection subsidiaire, « d'autres faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié », ce que les requérants ne contestent pas, pouvait, dès lors qu'il ne tenait pas ces faits pour crédibles, considérer, sans violer les dispositions visées au moyen, qu'ils n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK